Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Sylvie JOURNO

Tél :01.49.55.48.63
Fax : 01.49.55.85.26

NOR AGRT0913710C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3066

Date: 16 juin 2009

Date de mise en application : 27 mai 2009
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Prêts MTS-CUMA

Résumé : A compter de la parution de l'arrêté en date du 26 mai 2009 (paru au JO du 27 mai 2009) relatif aux prêts spéciaux délivrés aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), des précisions sont à apporter à la réglementation sur les prêts MTS-CUMA. Les modifications concernent les taux applicables, les investissements éligibles et la durée des prêts. Cette circulaire remplace la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3034 du 1er avril 2009 concernant les taux applicables pour les prêts MTS-CUMA à compter du 1er janvier 2009 et modifie partiellement celle référencée SG/DAFL/SDFA/C2008-1502 en date du 16 janvier 2008.

MOTS CLES : Prêts MTS-CUMA – arrêté du 26/05/09

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de département Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Directeurs de l'agriculture et la forêt	**Pour information** : Mmes et MM. Les représentants des établissements bancaires habilités M le Directeur général de l'ASP

I – INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Peut être financé par prêt MTS l'achat de matériels agricoles utilisés de manière commune et exclusive sur les exploitations agricoles et forestières des adhérents d'une CUMA, c'est à dire pour le compte de chacun de ses adhérents, de sorte que leur soit évitée la nécessité d'investir individuellement.

Ces prêts sont réservés au financement des matériels concourant directement aux activités de production agricole et forestière, figurant sur une liste limitative fixée par arrêté interministériel.

Sont ainsi éligibles aux prêts MTS-CUMA depuis le 27 mai 2009, les catégories de matériels suivants :

- matériels de traction ;
- matériels automoteurs de récolte des céréales ;
- matériels automoteurs de récolte des racines et tubercules ;
- matériels automoteurs de récolte des fourrages ;
- matériels automoteurs de récolte diverses ;
- machines automotrices à vendanger ;
- matériels tractés de récolte fourragère en zone défavorisée et zone de montagne ;
- matériels de défense des cultures automoteurs ;
- matériels de transport et de manutention de type mobile : chargeurs télescopiques uniquement ;
- matériels pour la préparation des aliments du bétail, à l'exception des installations de stockage de céréales ;
- hangars et ateliers destinés à entretenir et à remiser les matériels.

Sont donc exclus du bénéfice des prêts MTS-CUMA tous les autres matériels.

L'achat de matériel d'occasion ne peut être financé par un prêt MTS-CUMA.

II – TAUX ET DURÉE

Les taux applicables aux prêts MTS-CUMA en zones défavorisées (ZD) et en zone de plaine (ZP) ne correspondent plus à des taux fixes. Il s'agit désormais d'un différentiel de taux selon la zone (ZD = moins 2,5 points ou ZP = moins 2 points) à appliquer au taux de base applicable aux prêts bonifiés.

Actuellement le taux de base est égal à 5,20% (*cf. DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 6 mai 2009*).

Le taux de référence est égal, quant à lui, au taux de base majoré du taux de rémunération de la banque égal à 0,21% en 2009, soit un taux de référence égal à 5,41%.

En zone défavorisée (y compris zone de montagne), la durée maximale de bonification est désormais de 9 ans et le taux applicable est le taux de base des prêts bonifiés minoré de 2,5 points.
En zone de plaine, la durée maximale de bonification est désormais de 7 ans et le taux applicable est le taux de base des prêts bonifiés minoré de 2 points.

En résumé, vous trouverez ci-après les durées et taux applicables aux prêts MTS-CUMA depuis le 27 mai 2009. Ces taux sont destinés à être modifiés tous les trimestres (à titre indicatif, selon le calendrier des prêts bonifiés JA : 1er février, 1er mai, 1er août, 1er novembre).

- zone défavorisée (yc zone de montagne) :	pendant 9 ans	2,70% (5,20% - 2,5%)
- zone de plaine :	pendant 7 ans	3,20% (5,20% - 2%)

Le différé d'amortissement est possible.

NB : la durée du prêt MTS-CUMA peut dépasser la durée maximale de bonification, la fin du prêt ne bénéficiera pas d'une bonification du taux d'intérêt sur les dernières années. En revanche, les conditions de taux pour la fin du prêt doivent être précisées dès le début et mentionnées sur la CV (cf. paragraphe 221 de la convention Etat-banques 2007-2013).

III – DISPOSITIONS PRATIQUES

Les nouveaux taux s'appliquent à :

- tous les prêts MTS-CUMA dont la décision d'AF (autorisation de financement) est postérieure à la date de publication de l'arrêté du 26 mai 2009,
- tous les prêts MTS-CUMA déjà décidés mais dont la date de réalisation figurant sur la CV (confirmation de versement) est postérieure à la date de publication de l'arrêté du 26 mai 2009.

La nouvelle liste d'investissements éligibles ainsi que les nouvelles durées de prêts s'appliquent à toutes les demandes de prêts MTS-CUMA qui font l'objet d'une décision d'AF postérieure à la date de publication de l'arrêté du 26 mai 2009.

La sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT